

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 103/21 - IX - CIV

Audience publique du premier décembre deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2019-00748 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier assumé.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 2) **PERSONNE3.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 3) **PERSONNE4.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 4) **PERSONNE5.) et PERSONNE6.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 5) **PERSONNE7.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 6) **PERSONNE8.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 7) **PERSONNE9.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 8) **PERSONNE10.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),

- 9) la société privée à responsabilité limitée de droit belge **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à B-(...) (Belgique), (...), inscrite au registre auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,
- 10) **PERSONNE11.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 11) **PERSONNE12.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 12) **PERSONNE13.**), demeurant à (...) (Arménie),
- 13) **PERSONNE14.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 14) **PERSONNE15.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 15) **PERSONNE16.)** et **PERSONNE17.)**, demeurant ensemble à (...),
- 16) **PERSONNE18.)** et **PERSONNE19.)**, demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 17) **PERSONNE20.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 18) **PERSONNE21.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 19) **PERSONNE22.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 20) **PERSONNE23.**), demeurant à b-(...) (Belgique), (...), résidence (...),
- 21) **PERSONNE24.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 22) **PERSONNE25.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 23) **PERSONNE26.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 24) **PERSONNE27.)** et **PERSONNE28.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 25) **PERSONNE29.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 26) **PERSONNE30.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 27) **PERSONNE31.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 28) **PERSONNE32.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),

- 29) **PERSONNE33.**), demeurant à B-(...) (Belgique) (...),
- 30) **PERSONNE34.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 31) **PERSONNE35.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 32) **la société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) (précédemment dénommée SOCIETE3.) sprl) de droit belge**, établie et ayant son siège social à B-(...) (Belgique), (...), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro NUMERO2.), et représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,
- 33) **PERSONNE36.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 34) **PERSONNE37.) et PERSONNE38.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 35) **PERSONNE39.) et PERSONNE40.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 36) **PERSONNE41.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 37) **PERSONNE42.) et PERSONNE43.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 38) **PERSONNE44.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 39) **PERSONNE45.) et PERSONNE46.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 40) **PERSONNE47.) et PERSONNE48.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...), et en la République de Maurice à (...),
- 41) **PERSONNE49.) et PERSONNE50.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 42) **PERSONNE51.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 43) **PERSONNE52.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 44) **PERSONNE53.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 45) **PERSONNE54.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),

- 46) **PERSONNE55.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...), agissant en son nom et pour son propre compte et parallèlement en qualité d'héritier de **PERSONNE56.**), décédée, demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...),
- 47) **PERSONNE57.**), demeurant à B-(...) (agissant en qualité d'héritier de **PERSONNE58.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 48) **PERSONNE59.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 49) **PERSONNE60.**) et **PERSONNE61.**), demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 50) **PERSONNE62.**) et **PERSONNE63.**), demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 51) **PERSONNE64.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...), agissant en qualité d'héritière de **PERSONNE65.**), décédé, demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 52) **PERSONNE66.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...), agissant en qualité d'héritier de **PERSONNE65.**), décédé, demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 53) **PERSONNE67.**), demeurant aux États-Unis, à (...) (New Jersey), (...), agissant en sa qualité d'héritier de **PERSONNE65.**), décédé, demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 54) **PERSONNE68.**) et **PERSONNE69.**), demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 55) **PERSONNE70.**), demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 56) **PERSONNE71.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...) et **PERSONNE72.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...) (agissant en qualité d'héritiers de **PERSONNE73.**), demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 57) **PERSONNE74.**) et **PERSONNE75.**), demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 58) **PERSONNE76.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 59) **PERSONNE77.**) et **PERSONNE78.**), demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 60) **PERSONNE79.**), demeurant à B-(...) (Belgique), (...),

- 61) **PERSONNE80.)** et **PERSONNE81.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 62) **PERSONNE82.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 63) **PERSONNE83.)** et **PERSONNE84.)**, demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 64) **PERSONNE85.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 65) **PERSONNE86.)** et **PERSONNE87.)**, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
- 66) **PERSONNE88.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
- 67) **PERSONNE89.)**, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
- 68) **PERSONNE90.)**, demeurant à B-(...) (Belgique) (...) (agissant en son nom et pour son propre compte et parallèlement en qualité d'héritier de **PERSONNE91.)** demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 69) **PERSONNE92.)**, demeurant à B-(...) (Belgique) (...) (agissant en qualité d'héritier de **PERSONNE91.)** demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 70) **PERSONNE93.)**, demeurant à B-(...) (Belgique), (...) (agissant en son nom et pour son propre compte et parallèlement en qualité d'héritier de **PERSONNE91.)** demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),
- 71) **PERSONNE94.)**, et **PERSONNE95.)**, demeurant à B-(...),
- 72) **PERSONNE96.)**, demeurant à B-(...),
- 73) **PERSONNE97.)**, demeurant à B-(...),
- 74) **PERSONNE98.)**, demeurant à B-(...),
- 75) **PERSONNE99.)**, demeurant à B-(...),
- 76) **PERSONNE100.)**, demeurant à F-(...),
- 77) **PERSONNE101.)** et **PERSONNE102.)**, demeurant à B-(...),
- 78) **PERSONNE103.)** et **PERSONNE104.)**, demeurant à B-(...),
- 79) **PERSONNE105.)**, demeurant à B-(...),
- 80) **PERSONNE106.)**, demeurant à B-(...),

81) **PERSONNE107.**), demeurant à F-(...),

Appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 17 juillet 2019,

comparant par Maître Moyse, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE4.**), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit HOFFMANN du 17 juillet 2019,

comparant par la société anonyme KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu en date du 6 février 2019 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la demande introduite en date du 27 janvier 2017 par PERSONNE1.) et 103 autres demandeurs à l'encontre de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., ci-après SOCIETE4.), a été déclarée irrecevable aux motifs de l'irrecevabilité des actions individuelles des créanciers d'SOCIETE5.), ci-après SOCIETE5.), qui font valoir un droit préférentiel sur les actifs dont la perte est alléguée, en ce que ces actifs font partie du patrimoine de la société en liquidation ; et que cette irrecevabilité n'est pas tenue en échec par une faute d'une particulière gravité reprochée à SOCIETE4.). Cette irrecevabilité ne saurait encore être considérée comme portant atteinte aux articles 6 de la CEDH ou 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où elle est justifiée par la protection égale de tous les créanciers.

Par exploit du 17 juillet 2019, PERSONNE1.) et 78 autres parties ont interjeté appel contre le jugement du 6 février 2019.

Par acte du 26 janvier 2021, PERSONNE64.), PERSONNE66.) et PERSONNE67.) ont repris l'instance originellement introduite par PERSONNE65.).

Par avis du 21 septembre 2021 les parties ont été informés de la composition de la chambre.

Les mandataires des parties ayant informé la Cour qu'ils entendaient plaider l'affaire, ils ont été informés que les plaidoiries se tiendraient le mercredi 6 octobre 2021.

A cette audience les parties ont exposé leur moyens, l'affaire a été prise en délibéré et le prononcé de l'arrêt a été fixé.

Suivant conclusions récapitulatives du 3 février 2021, les appelants sollicitent, par réformation du jugement entrepris, que leurs demandes soient déclarées recevables, et qu'en application de l'effet dévolutif de l'appel, les parties soient invitées à conclure au fond. Subsidiairement, ils demandent un sursis à statuer dans l'attente de la clôture de la liquidation d'SOCIETE5.). En tout état de cause, il y aurait lieu de joindre cette affaire à une autre, opposant les appelants au Commissariat aux assurances, ci-après le CAA, et à l'ETAT luxembourgeois.

Dans ses conclusions récapitulatives déposées au greffe de la Cour le 8 avril 2021, SOCIETE4.) demande à voir rejeter la demande de jonction et à limiter les débats aux questions de recevabilité. Partant, elle demande à voir dire nuls, sinon irrecevables les appels émanant de certaines parties suite à des décès, et à voir déclarer irrecevables, comme étant nouvelles, les demandes en indemnisation des différents préjudices. Subsidiairement, toute action individuelle serait irrecevable en l'absence d'une telle action. La demande en surséance serait à rejeter.

A l'audience du 6 octobre 2021, les parties se sont accordées à ce que l'affaire ne doive pas faire l'objet d'une évocation en cas de recevabilité et qu'elles soient dans ce cas renvoyées devant le Tribunal d'arrondissement.

Les appelants estiment à titre principal que leur action serait recevable, dans la mesure où aucune de leurs demandes ne serait nouvelle. Ils sollicitent à titre principal le remboursement des sommes investies, sinon leur manque à gagner, et dans tous les cas l'indemnisation de leur dommage moral à hauteur de 50.000.- euros par demandeur. La demande relative aux intérêts aurait déjà été comprise dans l'assignation en première instance, le changement de mode de calcul de la réparation serait une demande additionnelle et compatible avec l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, l'indemnisation du manque à gagner serait pareillement à qualifier de demande additionnelle et en tout état de cause déjà prévue dans l'assignation en première instance et l'acte d'appel.

Au-delà, leur action serait recevable car ils invoqueraient un préjudice individuel distinct du préjudice collectif, seul soumis au monopole d'action du liquidateur.

Ils reprochent à SOCIETE4.) d'avoir commis des fautes ayant permises à SOCIETE5.) de poursuivre ses activités avec un agrément, sans en remplir les conditions, de manière illégale et envers des particuliers. Sans ces fautes, les

appelants n'auraient pas été en mesure de souscrire aux produits litigieux puisque ces derniers n'auraient pas été mis sur le marché, ou ne l'auraient pas fait à cause des rapports négatifs d'SOCIETE4.) et leur préjudice en aurait été moindre.

La perte engendrée par ces mauvais investissements serait propre aux appelants et a fortiori le dommage moral, insusceptible d'affecter le patrimoine collectif, relèverait d'une action individuelle recevable.

L'intimée aurait omis de dénoncer au CAA des opérations sur le capital, des commercialisations illicites et des manipulations d'écritures. Sa nomination même aurait été entachée d'irrégularités et elle n'aurait pas dénoncé des mises sur le marché illicites, des irrégularités comptables, la violation des obligations de publication et des irrégularités intervenues dans des opérations sur le capital, de sorte à engager sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le fait que les normes imposant différentes obligations au réviseur soient destinées à protéger l'intérêt général, n'exclurait pas qu'elles puissent être invoquées par des particuliers.

En tout état de cause l'analyse de la recevabilité nécessiterait celle de la nature du préjudice invoqué et donc du fond de l'affaire, à défaut de quoi l'affaire des appelants serait écartée sans analyse de leurs moyens.

A titre subsidiaire, les appelants affirment bénéficier d'un privilège spécial tiré du droit belge applicable aux contrats les liant à SOCIETE5.). Les souscripteurs d'une assurance-vie branche 23, tel que ce serait le cas en l'espèce, bénéficieraient d'un privilège spécial sur les actifs du fonds interne lié à la police. Le droit des appelants serait donc individuel car constitutif d'une créance privilégiée sur les actifs sous-jacents. La règle serait d'ailleurs la même en droit luxembourgeois.

A titre encore plus subsidiaire, il y aurait lieu de surseoir à statuer jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire pour éviter un risque de prescription aux appelants en attendant qu'ils retrouvent leur droit d'action individuel après la fin de la liquidation. Le contraire aboutirait à accorder aux liquidateurs, en violation du droit de propriété des créanciers, le pouvoir de conférer par inaction une immunité de fait à des tiers.

L'intimée soulève d'emblée la nullité sinon l'irrecevabilité de l'appel des héritiers de PERSONNE58.), PERSONNE73.) et de PERSONNE91.) en raison du décès de ces derniers dès avant l'introduction de la première instance, ainsi que celui de PERSONNE5.) en raison de son décès avant l'appel.

SOCIETE4.) fait ensuite exposer que l'ensemble des demandes des appelants sont à un titre ou un autre, nouvelles en instance d'appel et à ce titre, irrecevables. Ainsi, en première instance les appelants n'auraient réclamé que la réparation du préjudice résultant de la perte de leur investissement et dans

l'acte d'appel ils réclameraient exclusivement le manque à gagner et l'indemnisation d'un dommage moral.

Les causes des demandes auraient également varié, passant du défaut de dénonciation par SOCIETE4.) de certains faits au CAA en première instance et dans leur acte d'appel, conduisant au maintien de l'agrément, à l'approbation fautive des comptes sociaux dans les conclusions récapitulatives, qui aurait entraîné les souscripteurs, ainsi induit en erreur, à investir.

L'action des appelants, simples créanciers d'SOCIETE5.), se heurterait au monopole du liquidateur, ce qu'ils auraient d'ailleurs admis en déclarant leur créance au passif de la liquidation, se soumettant ainsi à cette procédure. Pour que leur action soit recevable, il leur faudrait alléguer un préjudice personnel distinct du préjudice collectif. Or, en déclarant leurs créances au titre de la perte d'investissement, les appelants auraient admis un préjudice collectif, puisque la perte des investissements ne serait rien d'autre que celle de l'actif d'SOCIETE5.).

La manque à gagner déploré, ne serait pas plus individuel, alors qu'il résulterait de l'immobilisation de leurs créances dans la procédure de liquidation et le dommage moral résultant du stress causé par les procédures judiciaires relatives au préjudice matériel ne serait qu'une manière d'augmenter les demandes y relatives.

En tant que créanciers, les appelants ne sauraient pas non plus se prévaloir d'une éventuelle faute d'SOCIETE4.) tenant à la révision des comptes. En effet, à aucun moment ils n'auraient allégué avoir investi sur base de données financières produites par cette dernière.

Le privilège spécial des souscripteurs d'assurance vie sur les actifs des fonds internes auxquels ils sont adossés, n'en serait pas un et il serait commun à l'ensemble des souscripteurs.

La demande en surséance à statuer en attendant la fin de la liquidation serait à rejeter, notamment à défaut d'intérêt dans une bonne administration de la justice, alors qu'aucune décision judiciaire inconciliable ne risquerait d'intervenir, que cela porterait atteinte au droit de l'intimée à un procès endéans un délai raisonnable, que le risque de prescription serait une considération personnelle à l'une des parties insusceptible d'entraîner une surséance et que la recevabilité s'appréciant au jour de l'acte introductif, la fin de la liquidation ne saurait y remédier.

SOCIETE4.) réplique finalement encore à un ensemble de moyens qu'il y aurait lieu de considérer comme abandonnés en application de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile pour ne pas avoir été repris dans les conclusions récapitulatives des appelants.

Ainsi, l'allégation nouvelle d'une faute détachable de ses fonctions de la part d'SOCIETE4.) ne dispenserait pas les appelants de caractériser un préjudice individuel, et ce moyen, tiré du droit français ne serait pas applicable en

l'espèce alors que le réviseur ne serait pas un organe de la société en droit luxembourgeois. A cela s'ajoute, que les appelants ne sauraient d'une part reprocher à l'intimée de ne pas avoir satisfait à ses obligations légales dans le cadre de sa mission et de l'autre invoquer le caractère détachable de ces errements.

Le fait d'invoquer la responsabilité délictuelle ou un droit subjectif tiré d'une directive européenne à la base de leur action ne changerait rien à la recevabilité de celle-ci, au vu du fait que ces questions n'entameraient pas la question du préjudice personnel et distinct. De surcroît, la directive en cause (2002/83/CE du Parlement et du Conseil du 5 novembre 2002), en prévoyant des obligations à charge des réviseurs, ne créerait pas d'action directe contre ces derniers au bénéfice des créanciers.

L'irrecevabilité des actions individuelles ne constituerait pas non plus une atteinte au droit d'accès à la justice, ni ne relèverait des règlements européens relatifs à la compétence judiciaire.

En tout état de cause l'action des appelants serait prescrite et toute faute est contestée.

Appréciation de la Cour

Dans le cadre de l'examen de la demande de jonction de la présente cause à l'affaire enrôlée sous le n° CAL-2019-00995 entre certains appelants et le CAA et l'ETAT, la Cour a été amenée à examiner la qualité des parties en cause.

Il s'est avéré lors de cet examen que parmi les appelants figurait un certain nombre de personnes ayant repris les instances de personnes décédées antérieurement à l'introduction de l'assignation en première instance. Le Tribunal a partant déclaré inefficaces les reprises d'instance de PERSONNE57.), héritier de PERSONNE58.), PERSONNE71.) et PERSONNE72.), héritiers de PERSONNE73.), PERSONNE93.), PERSONNE90.) et PERSONNE92.), héritiers de PERSONNE91.) au vu du fait que les personnes ayant introduit les instances étaient déjà décédées au moment de l'introduction. N'ayant pas été parties à la première instance, se pose la question de la possibilité pour ces personnes de faire appel.

Il est encore allégué d'une personne, PERSONNE5.), qu'elle serait décédée dès avant l'introduction de l'appel. Or, l'instance d'appel n'est pas une continuation mais une instance nouvelle dont le premier acte doit contenir assignation, elle ne peut donc être introduite que par une personne existant au moment de l'acte en question. Au regard du fait que la personne décédée aurait agi de concert et de manière indivise avec PERSONNE6.) se pose la question de la qualité de la présence de celle-ci à l'instance.

Il y a dès lors lieu d'inviter les parties à se prononcer sur ces questions et le cas échéant à régulariser la procédure.

Il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1 de la loi du 30 juillet 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant prorogation des mesures devant les juridictions soumises à la procédure civile,

avant tout autre progrès en cause,

prononce la rupture du délibéré,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture,

invite les parties à prendre position sur les points évoqués dans la motivation de l'arrêt, sous « l'appréciation de la Cour »,

désigne magistrat de la mise en état Monsieur Stéphane PISANI, conseiller à la Cour d'appel,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Laetitia D'ALESSANDRO.